

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-169

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-09-21-00001 - AVIS D OUVERTURE D EXAMEN
PROFESSIONNEL **??** POUR L ACCÈS AU GRADE D INGÉNIEUR HOSPITALIER
(2 pages)

Page 3

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-07-21-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP952039394 **??** G2L (2 pages)

Page 6

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-09-19-00004 - Arrêté n° DT-23-0741 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la commune de
Saint-Maurice-en-Gourgois (3 pages)

Page 9

42-2023-09-19-00003 - Arrêté n° DT-23-0742 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la commune de Roche-la-Molière
(3 pages)

Page 13

42-2023-09-19-00002 - Arrêté n° DT-23-0743 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la commune de Périgneux (3
pages)

Page 17

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire /

42-2023-09-08-00008 - Arrêté du 08 09 2023 portant transformation de
l'autorisation délivrée à l'ANEF Loire pour la gestion de ses établissements
et services (5 pages)

Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-08-30-00009 - Arrêté n°DS-2023-1929 **??** instituant un périmètre de
protection à l occasion du match de la coupe du monde de rugby
Argentine / Samoa le 22 septembre 2023 **??** (4 pages)

Page 27

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-08-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course
de Fun car et stock car à ST MARTIN LA SAUVETE 2023 le 24 septembre
2023 (7 pages)

Page 32

42-2023-09-19-00005 - Arrêté portant autorisation de la 45ème Edition du
rallye régional des noix de Firminy (8 pages)

Page 40

84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est /

42-2023-09-20-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-M-42-150 réglementant
temporairement la circulation pour des travaux de remplacement d'ITPC
RN7 sur la commune de Saint-Vincent-De-Boisset **??** (3 pages)

Page 49

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-09-21-00001

AVIS D OUVERTURE D EXAMEN
PROFESSIONNEL
POUR L ACCÈS AU GRADE D INGÉNIEUR
HOSPITALIER

AVIS D'OUVERTURE D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'INGÉNIEUR HOSPITALIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L523-1 et L523-7 portant sur la promotion interne.

Vu le Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Vu l'arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et des examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.

Vu l'avis de l'ARS concernant l'attribution d'un poste d'ingénieur hospitalier pour le CHU de Saint-Etienne et conformément à l'article 5, 2° du décret n°91-868 du 5 septembre 1991.

Un examen professionnel pour accéder au grade d'ingénieur hospitalier est ouvert afin de pourvoir un poste dans la spécialité « traitement informatisé et réseaux ».

Le poste sera affecté à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'examen professionnel est ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins dix années de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant d'au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur hospitalier de 2e classe ou de technicien supérieur hospitalier de 1re classe.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre 2022.

PIECES A FOURNIR

Les candidat(e)s intéressé(e)s doivent adresser :

- une demande d'admission à concourir (lettre de motivation)
- un curriculum-vitae détaillé auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie B.
Pour les agents du CHU cette attestation est à demander auprès du service Gestion des Carrières.
- un état des services publics accomplis au 31/12/2022
- un rapport établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions

Les candidatures doivent être adressées à l'adresse suivante :

CHU ST ETIENNE
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Gestion des Carrières
42 055 ST ETIENNE CEDEX 2

NATURE DU CONCOURS

L'examen professionnel comporte les épreuves énumérées ci-après :

Epreuve sur dossier :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5).

Epreuves orales :

1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;

2° Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve sur dossier un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves orales.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

La clôture des inscriptions est fixée au 21 octobre 2023, le cachet de la poste faisant foi.

L'agent retenu recevra une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers.

Pour Le Directeur Général,
et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

Anabelle DELPUECH

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 21 octobre 2023

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-07-21-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP952039394
G2L

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP952039394

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 21 juillet 2023 par Monsieur GUILLET Laurent, pour l'organisme **G2L ANDREZIEUX-BOUTHEON Espace et vie** dont l'établissement est situé 2 rue Claudius Juquel 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON et enregistré sous le N° SAP952039394 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes

- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 21 juillet 2023

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-09-19-00004

Arrêté n° DT-23-0741 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la
commune de Saint-Maurice-en-Gourgois



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0741
Portant autorisation de destruction de blaireaux (meles meles)
sur la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0413 du 25 mai 2023 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2023 et jusqu'au 15 août 2023.

Vu le signalement d'un agriculteur faisant état de dégâts sur ses cultures sur la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 14 août 2023 relevant des dégâts importants aux cultures agricoles occasionnés par des blaireaux.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 septembre 2023.

Considérant la vulnérabilité des cultures en cours de récolte aux dégâts du blaireau.

Considérant l'insuffisance de la régulation de l'espèce par différents modes de chasse autorisés sur le territoire concerné par les dégâts.

Considérant le risque pour la sécurité des personnes occasionné par le passage des blaireaux sur la voirie routière.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante de blaireaux présente sur ces secteurs en organisant des chasses particulières.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations administratives dites de « chasses particulières » visant la destruction de blaireaux par tir de jour, de nuit et utilisation de pièges sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces chasses particulières auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « un mois » à l'intérieur d'un territoire délimité par la section OC du cadastre de la commune de Saint-Maurice-en-Gourgois.
Ces opérations pourront se dérouler de jour comme de nuit.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie compétents territorialement en application de l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié susvisé sont chargés de procéder, dans les conditions précisées aux articles suivants, à la régulation des populations de blaireaux sur le territoire désigné à l'article 2, dans le but de prévenir les dégâts occasionnés aux activités humaines.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par tout autre lieutenant de louveterie en exercice dans le département de la Loire.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra également s'adjoindre l'appui de personnes qu'il aura nommément désignées afin de l'assister dans les différentes opérations nécessaires à son intervention. Ces opérations ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'organisation de battues.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations sur le territoire visé par le présent arrêté prendra toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces opérations de terrain dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, le lieutenant de louveterie est tenu de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Le piégeage au moyen de collets à arrêtoir ou de cages pièges et le tir à l'affût ou à l'approche sont autorisés. Pour l'exécution de ces opérations, les lieutenants de louveterie sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment :

- des pièges photographiques ;
- des dispositifs de visée nocturne et/ou modérateur de son sur l'arme ;
- des sources lumineuses.

Pour les cages pièges, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des appâts et tout autre principe actif ne portant pas atteinte au milieu naturel. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la destruction des animaux capturés.

Article 5 : Les personnes associées aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations administratives de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : À la fin des opérations, un compte rendu sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 19 septembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-09-19-00003

Arrêté n° DT-23-0742 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la
commune de Roche-la-Molière



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0742
Portant autorisation de destruction de blaireaux (meles meles)
sur la commune de Roche-la-Molière**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0413 du 25 mai 2023 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2023 et jusqu'au 15 août 2023.

Vu les signalements répétés d'un agriculteur faisant état de dégâts récurrents sur ses cultures sur la commune de Roche-la-Molière

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 9 août 2023 relevant sur la commune de Roche-la-molière des dégâts importants aux cultures agricoles occasionnés par des blaireaux.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 septembre 2023.

Considérant la vulnérabilité des cultures en cours de récolte aux dégâts de blaireaux.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des chasses particulières.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations administratives dites de « chasses particulières » visant la destruction de blaireau par tir de jour, de nuit et utilisation de pièges sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces chasses particulières auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « un mois » à l'intérieur d'un territoire délimité par les sections BC et BD du cadastre de la commune de Roche-la-Molière
Ces opérations pourront se dérouler de jour comme de nuit.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie compétents territorialement en application de l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié susvisé sont chargés de procéder, dans les conditions précisées aux articles suivants, à la régulation des populations de blaireaux sur le territoire désigné à l'article 2, dans le but de prévenir les dégâts occasionnés aux activités humaines.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par tout autre lieutenant de louveterie en exercice dans le département de la Loire.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra également s'adjoindre l'appui de personnes qu'il aura nommément désignées afin de l'assister dans les différentes opérations nécessaires à son intervention. Ces opérations ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'organisation de battues.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations sur le territoire visé par le présent arrêté prendra toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces opérations de terrain dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, le lieutenant de louveterie est tenu de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Le piégeage au moyen de collets à arrêtoir ou de cages pièges et le tir à l'affût ou à l'approche sont autorisés.

Pour l'exécution de ces opérations, les lieutenants de louveterie sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment :

- des pièges photographiques ;
- des dispositifs de visée nocturne et/ou modérateur de son sur l'arme ;
- des sources lumineuses.

Pour les cages pièges, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des appâts et tout autre principe actif ne portant pas atteinte au milieu naturel. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la destruction des animaux capturés.

Article 5 : Les personnes associées aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis

de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations administratives de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : À la fin des opérations, un compte rendu sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 19 septembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-09-19-00002

Arrêté n° DT-23-0743 portant autorisation de
destruction de blaireaux (meles meles) sur la
commune de Périgneux



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0743
Portant autorisation de destruction de blaireaux (meles meles)
sur la commune de Périgneux**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0413 du 25 mai 2023 autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 1er juin 2023 et jusqu'au 15 août 2023.

Vu le signalement d'un agriculteur faisant état de dégâts sur ses cultures sur la commune de Périgneux

Vu la demande du président de l'association de chasse communale agréée de Périgneux en date du 23 août 2023

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 7 août 2023 relevant sur la commune de Périgneux des dégâts importants aux cultures agricoles occasionnés par des blaireaux.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 septembre 2023.

Considérant la vulnérabilité des cultures en cours de récolte aux dégâts de blaireaux.

Considérant qu'en vue de limiter les dégâts occasionnés aux cultures et le risque pour la sécurité publique, il convient de réduire les populations de blaireaux par des moyens adaptés à la situation.

Considérant que l'association de chasse communale agréée de Périgneux est dans l'incapacité de pouvoir réguler de façon suffisante les populations de blaireaux.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des opérations administratives dites de « chasses particulières » visant la destruction de blaireau par tir de jour, de nuit et utilisation de pièges sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces chasse particulières auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « un mois » à l'intérieur d'un territoire délimité par la section OI du cadastre de la commune de Périgneux. Ces opérations pourront se dérouler de jour et de nuit.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie compétents territorialement en application de l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié susvisé sont chargés de procéder, dans les conditions précisées aux articles suivants, à la régulation des populations de blaireaux sur le territoire désigné à l'article 2, dans le but de prévenir les dégâts occasionnés aux activités humaines.

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission peut si nécessaire être assisté par tout autre lieutenant de louveterie en exercice dans le département de la Loire.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra également s'adjoindre l'appui de personnes qu'il aura nommément désignées afin de l'assister dans les différentes opérations nécessaires à son intervention. Ces opérations ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'organisation de battues.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations sur le territoire visé par le présent arrêté prendra toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces opérations de terrain dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, le lieutenant de louveterie est tenu de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Le piégeage au moyen de collets à arrêtoir ou de cages pièges et le tir à l'affût ou à l'approche sont autorisés. Pour l'exécution de ces opérations, les lieutenants de louveterie sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment :

- des pièges photographiques ;
- des dispositifs de visée nocturne et/ou modérateur de son sur l'arme ;
- des sources lumineuses.

Pour les cages pièges, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des appâts et tout autre principe actif ne portant pas atteinte au milieu naturel. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la destruction des animaux capturés.

Article 5 : Les personnes associées aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations administratives de destruction.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 7 : À la fin des opérations, un compte rendu sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et au maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 19 septembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de
la Jeunesse Loire

42-2023-09-08-00008

Arrêté du 08 09 2023 portant transformation de
l'autorisation délivrée à l'ANEF Loire pour la
gestion de ses établissements et services

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

POLE VIE SOCIALE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE RHONE-ALPES

Le Préfet de la Loire

Arrêté N° DAF-2023-14

Portant transformation de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire
pour la gestion de ses établissements et services

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le nouveau code de Justice pénale entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU** la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour la période 2022 à 2026 entre Monsieur le Président de l'association nationale d'entraide féminine dite ANEF Loire, Monsieur le Président du Département et Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim le 20 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DAF-2023.04 du 15 février 2023 portant transformation de l'autorisation délivrée à l'ANEF Loire ;

Considérant la transformation de places par redéploiement ;

Considérant que l'évolution des capacités pour les années 2022 à 2026 ne dépasse pas le seuil de 30 % de la capacité initiale prévue dans l'arrêté de renouvellement de l'autorisation des établissements et services de l'ANEF du 15 mai 2017 conformément au décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

ARRÊTENT

Article 1 : Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordées à l'association « ANEF LOIRE », sise 3 rue Charles Rebour à St Etienne, sont délivrées par le Département et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les 28 mesures temporaires du service AEMO sont autorisées jusqu'au 31 mars 2024.

La capacité du Service éducatif en milieu ouvert (SEMO) se décompose comme suit :

N° FINESS	420788549
Nom	SEMO SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT
Adresse	3 RUE CHARLES REBOUR 42100 ST ETIENNE
Catégorie	295
Capacité totale autorisée	MESURES D'ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE : 539 mesures pérennes dont 56 temporaires pérennisées au 1^{er} janvier 2023 et 28 temporaires jusqu'au 31/03/2024 24 places d'AEMO avec hébergement depuis le 01/04/2022, suite à la fermeture de 15 places de l'Unité Jeunes Majeurs (UJM), 84 MOS (Mesures d'Observations et de Soutien) uniquement autorisées et financées par le Département (arrêté n° AR-2017-01-71 du 7 avril 2017)

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Association :

N° FINESS	42 078 7327
Raison sociale	ANEF LOIRE
Adresse	3 RUE CHARLES REBOUR 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	ASSOCIATION LOI 1901

2) Etablissements et services :

N° FINESS	420013856
Nom	FOYER EDUCATIF CONVENTION
Adresse	32 RUE DE LA CONVENTION 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	12 (11-18 ANS MIXTE)

N° FINESS	420013856
Nom	UNITE JEUNES MAJEURS
Adresse	3 RUE CHARLES REBOUR 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	12 places puis 15 à compter du 1^{er} juillet 2023

N° FINESS	SAO MONTBRISON 4220013849/ SAO ST ETIENNE 420013864
Nom	SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION
Adresse	4 RUE LOYS PAPON 42600 MONTBRISON 6 ALLEE JEAN GUITTON 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	16 (6 à Saint-Etienne – 6 à Montbrison – 4 dispositif gestion de crise) (6-18 ANS MIXTE) et (11-18 ANS MIXTE) + 1 place au 1^{er} juillet 2023

N° FINESS	420783730
Nom	MAISON D'ENFANTS DU MOLLARD
Adresse	37 RUE FERDINAND BUISSON 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	10 (6-15 ANS MIXTE)

N° FINESS	420015562
Nom	FOYER ADOS DE RIVE DE GIER
Adresse	39 AVENUE MARECHAL JUIN 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	16 DONT 4 EN PLACEMENT FAMILIAL (11-18 ANS MIXTE)

N° FINESS	420010266
Nom	FOYER DOMBASLE
Adresse	1 RUE DOMBASLE 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	12 ADOLESCENTES (11-18 ANS)

N° FINESS	420786782
Nom	MECS ROANNE
Adresse	13 BD DE BELGIQUE 42300 ROANNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	10 HEBERGEMENT (11-20 ANS) + 4 APPARTEMENTS EXTERIEURS avec possibilité d'accueillir des mineurs

N° FINESS	470783730
Nom	PLACEMENT EXTERNALISÉ
Adresse	37 RUE FERDINAND BUISSON 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	411 MESURES DE PLACEMENT EXTERNALISÉ
Capacité totale autorisée	48 (6-18 ANS)

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 6 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire et sur le site internet du Département.

Fait à Saint Etienne, le 08 SEP. 2023

Le Président,

Le Président
du Département de la Loire
Georges ZIEGLER

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-30-00009

Arrêté n°DS-2023-1929

instituant un périmètre de protection à
l'occasion du match de la coupe du monde de
rugby Argentine / Samoa le 22 septembre 2023



**Arrêté n°DS-2023-1929
instituant un périmètre de protection à l'occasion du match de la coupe du
monde de rugby Argentine / Samoa le 22 septembre 2023**

Le préfet de la Loire

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 122-1, L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu la proposition de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de la procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le 22 septembre 2023, se déroulera le match de la coupe du monde de rugby Argentine / Samoa au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette manifestation sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que dans la mesure où ce match se jouera à guichets fermés, avec des spectateurs venant de divers pays étrangers ; des troubles à l'ordre public sont également susceptibles d'être créés aux abords du stade ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

biens et le bon déroulement de cette manifestation sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant diverses mesures de police à l'occasion de ce match de la coupe du monde de rugby France 2023, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

TITRE I INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 : Le 22 septembre 2023, de 14h00 à 22h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rond point Khivilev
- Rue de la Tour
- Place Jacques Borel
- Allée du Père Chossonnerie
- Allée Jean Lauer
- Place Manuel Balboa
- Esplanade Benevent
- Rue de l'Innovation
- Rue Camille de Rochetaillée
- Rue Antoine Cuissard
- Boulevard Claude Verney Carron
- Complexe sportif de l'Étivalière

Article 3 : Les points d'accès piétons au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage sont mis en place, sont situés :

- Rue Antoine Cuissard intersection avec rue Manuel Fernandez
- Rue Antoine Cuissard intersection avec rue Paul et Pierre Guichard
- Rue de l'Innovation intersection avec les rues de l'Artisanat et du Concept et l'allée Vladimir Durkovic
- Rue de l'Innovation avec l'esplanade Benevent et la place Balboa
- Rue de la Tour intersection avec l'impasse d'Arsonval
- Rue Claude Odde (sous le pont du boulevard Verney Carron) avec la rue Roger Rocher
- Boulevard Claude Verney Carron intersection avec l'allée des Frères Gauthier

Article 4 : Les points d'accès véhicules au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage sont mis en place, sont situés :

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les forces de sécurité intérieure sur le périmètre de protection:

- Rond point Khivilev en direction de la rue de la Tour vers le stade (point anti bélier)
- Intersection rue des Acieries avec l'esplanade Bénévent
- Intersection rue des Acieries avec la rue de l'Innovation
- Intersection rue des Acieries avec la rue Camille de Rochetaillée
- Intersection boulevard Claude Verney Carron avec la rue Antoine Cuissard

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les forces de sécurité intérieure à l'intérieur du périmètre de protection:

- Intersection place Balboa avec l'allée Lauer (point anti bélier)
- Intersection rue Paul et Pierre Guichard (point anti bélier)
- Intersection rue Roger Rocher avec la rue Paul et Pierre Guichard (point anti bélier)

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les agents de sécurité de France 2023 :

- Rond point Khivilev en direction de la rue de la Tour vers le stade
- Intersection rue des Acieries avec l'esplanade Bénévent
- Intersection rue des Acieries avec la rue de l'Innovation
- Intersection rue des Acieries avec la rue du concept et de l'Artisanat
- Intersection rue des Acieries avec la rue Camille de Rochetaillée
- Intersection rue Paul et Pierre Guichard avec la rue Antoine Cuissard
- Intersection Boulevard Thiers avec la rue Jean Snella
- Intersection rue Antoine Cuissard avec la rue Manuel Fernandez
- Intersection boulevard Verney Carron avec la rue Antoine Cuissard

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 5 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Toute personne n'ayant aucun motif valable pour entrer et circuler dans le périmètre de protection pourra s'en voir refuser l'accès ou être reconduite en dehors du périmètre par les forces de l'ordre ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^obis et 1^oter

de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, et à des palpations de sécurité.

Article 6 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er}, peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, à des palpations de sécurité, ainsi qu'à la visite de leur véhicule.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Étienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

A Saint-Étienne, le 30 août 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-28-00005

Arrêté portant autorisation d'organiser une
course de Fun car et stock car à ST MARTIN LA
SAUVETE 2023 le 24 septembre 2023

**ARRETE N° 107/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE COURSE DE FUN-CAR ET STOCK-CAR A SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Loire

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 septembre 2023 une course de fun-car et stock-car à Saint-Martin-la-Sauvété,

Vu le règlement de la manifestation,

Vu la licence d'organisation n°23030 de la fédération des sports mécaniques originaux,

Vu l'attestation d'assurance ,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 24 août 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

– ARRETE

Article 1er :

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie est autorisée à organiser le 24 septembre 2023 une course de fun-car et stock-car sur un terrain situé à Saint-Martin-la-Sauveté, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux.

Le nombre de participants sera limité à 80.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesures sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera de la manière suivante :

Après le contrôle des véhicules de 9 h à 10 h et un briefing à 10 h 30, la première manche débutera à 11 h (8 à 10 pilotes par série).

La course s'arrêtera à 12 h 30 et reprendra à 14 h jusqu'à 19h avec la 2ème manche (entre 8 et 10 pilotes par série), puis les manches 3 et 4 (entre 6 et 8 pilotes par série), s'ensuivront deux demi finales où prendront part 10 à 12 pilotes puis 2 finales avec 10 à 12 pilotes chacune.

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols et les cours d'eau, l'organisateur devra imposer à chaque pilote d'avoir en sa possession du produit absorbant et une bâche plastique étanche de 2 m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire sur le site.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

En application de l'arrêté en date du 6 mars 2023 du maire de Saint-Martin-la-Sauvété, la circulation de tous les véhicules devra être réglementée pendant la journée du 24 septembre 2023. Toutes les mesures devront être prises par le SAC sport auto Champoly, afin d'assurer les accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de secours.

La signalisation devra être mise en place, entretenue et à la charge de SAC sport auto Champoly. Il sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son spectacle.

La zone d'évolution n'a pas d'impact particulier sur les routes départementales hors agglomération.

Article 5 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc des coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote devra également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Article 6 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association protection civile de la Loire (ADPC) - antenne de Roanne, assistée d'un médecin (docteur Didier GORRIAS de Annonay) et une ambulance de la sarl Ambulances-Taxis Patricia Boyer. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue.

Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ses services.

Article 7 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

Article 9 :

Avant l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 11 :

Afin de limiter l'impact environnemental, d'autant plus avec la proximité immédiate d'un cours d'eau (la Goutte de Ravarange), la circulation des engins dans l'eau devra être interdite et leur stationnement devra être réalisé dans les zones dédiées.

Tout apport de polluant ou de charge solide dans le cours d'eau, immédiat ou différé, sera proscrit. L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier l'installation d'un dispositif étanche doit être mis en place entre le circuit et le cours d'eau (bâches verticales fixées sur des piquets ou des palettes pour éviter les projections de terre, ou tout autre système permettant de limiter le départ de fines dans le cours d'eau).

Afin de prévenir tout départ de pollution dans les sols et dans le cours d'eau, l'organisateur devra imposer à chaque participant d'avoir en sa possession une bâche étanche à utiliser lors de chaque intervention sur le véhicule. Du produit absorbant devra être mis à disposition des participants. De plus, les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des véhicules sont vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Le site devra être remis en état dans les 7 jours suivant la manifestation et l'organisateur aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées.

Article 12 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

Article 13 :

En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en oeuvre par l'organisateur.

Article 14 :

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 15 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 16 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le maire de Saint-Martin-la-Sauvété
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme la directrice départementale des territoires

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6/7

- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 28 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-19-00005

Arrêté portant autorisation de la 45ème Edition
du rallye régional des noix de Firminy



**ARRÊTÉ N°117/2023 PORTANT AUTORISATION DE LA
45^{ème} ÉDITION DU RALLYE RÉGIONAL DES NOIX DE FIRMINY,
3^{ème} RALLYE RÉGIONAL VHC, 1^{er} RALLYE REGIONAL VHRS
ET 1^{er} RALLYE REGIONAL VMRS**

LES 22 ET 23 SEPTEMBRE 2023

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU les règles techniques de sécurité de la fédération française des sports automobiles ;

VU la demande présentée par M. Pascal PERONNET, président de l'ASA Ondaine sis BP 135 à Firminy, en vue d'organiser, les 22 et 23 septembre 2023, une épreuve automobile dénommée «45^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy » inscrite au calendrier de la fédération française du sport automobile, le 3^{ème} Rallye régional VHC des Noix de Firminy, 1^{er} rallye régional VHRS et 1^{er} rallye régional VMRS;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU le permis d'organisation n°481 du 5 juillet 2023 de la fédération française de sport automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental de la Loire en date 21 août 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette preuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président de Saint-Etienne Métropole en date du 15 septembre 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU les arrêtés pris par M. le maire de Firminy en date des 28 août et 12 septembre 2023 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du 4 août 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 24 Août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-098 du 2 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASA Ondaine, représentée par son président, M. Pascal PERONNET, est autorisée à organiser les 22 et 23 septembre 2023, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée «45^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy» comptant pour la coupe de France des rallyes 2024, le challenge de la ligue régionale du sport automobile d'Auvergne 2023 et le challenge de l'ASA Ondaine 2023, le 3^{ème} Rallye régional VHC des Noix de Firminy, 1^{er} rallye régional VHRS et 1er rallye régional VMRS. Il est précisé que le vendredi 22 septembre est réservé aux vérifications administratives et techniques, la course proprement dite se déroulera le samedi 23 septembre à partir de 8h. Le nombre de participants est fixé à 175 engagés maximum.

ARTICLE 2 : Le rallye régional des noix de Firminy représente un parcours de 144,600 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km.

Les vérifications administratives auront lieu le vendredi 22 septembre 2023 de 17 h à 21 h, sise maison pour tous, place de l'abattoir à Firminy et les vérifications techniques ce même jour au Garage Luzy, rue Michel Rondet à Firminy.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : 8,2 kms entre le lieu dit "Laborie" (commune de Chambles) et le lieu dit "Miribel" (commune de Périgneux).

ES 2-4-6 : 4,8 kms entre le lieu dit "Malasset" (commune de Périgneux) et St Maurice en Gourgois

ES 7 : 0,9 kms Firminy – Firminy

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/8

Le 3^{ème} rallye régional de véhicules historiques de compétition se déroulera avant le 1er rallye régional de véhicules historiques de régularité sportive. Ce dernier s'élancera avant le 1er rallye régional de véhicules modernes de régularité sportive. Le 45^{ème} rallye régional moderne des noix de Firminy partira après le 1er rallye régional de véhicules modernes de régularité sportive .

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du conseil départemental de la Loire.

La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et secours, sera interdite le samedi 23 septembre 2023 de 6 heures à 23 heures 50 dans les deux sens de circulation sur les portions des routes départementales empruntées. Ces horaires devront scrupuleusement être respectés.

La réouverture des routes se fera après le passage de la voiture fin de course.

La circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés de M. le maire de Firminy et M. le président de Saint-Etienne Métropole.

Les maires des autres communes traversées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population ainsi que les entreprises devront être avisées de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

La présence des spectateurs sur le trottoir le long de la spéciale (ES7) de Firminy est interdite.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

3/8

Des blocs de bétons et/ou véhicules devront être positionnés afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules particuliers sur la spéciale (ES7) de Firminy et des bottes de paille seront installées afin de protéger le public ainsi que le mobilier urbain. Une distance de sécurité sera établie entre le public et les bottes.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course identifiables et munis de moyens lumineux la nuit.

Des commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Tous les commissaires de course et les personnes en charge de la sécurité devront être porteurs d'un brassard facilement lisible et identifiable rapidement. Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués par la gendarmerie nationale. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue...).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 411-29 du code du sport et par dérogation aux dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route, les véhicules à moteur non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur réception d'origine, inscrits sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur les parcours de liaison du rallye.

ARTICLE 8 : sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve.

Les reconnaissances ne peuvent être faites, par les concurrents, que le samedi 16 septembre et dimanche 17 septembre 2023 de 9 h à 18 h.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion de l'épreuve. Elles doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les traversées de bourg. Le nombre de passage de chaque équipage dans une même spéciale ne doit pas être supérieur à 3.

ARTICLE 9 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

4/8

ARTICLE 11 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- d'ambulances agréées équipées en réanimation : 3 ambulances de la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon Feugerolles
- de médecins spécialisés en oxylogie : (docteurs Philippe RIGAUDIERE, Olivier PHILBOIS, Coline FORESTIER).
- de dépanneuses : 1 du garage Luzy de Firminy et 1 du garage Bonnefoy à Marlhes.
- d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique des CODIS 42. Il s'agit de monsieur Daniel BERTHON portable : 0622810573.

Les 22 et 23 septembre 2023, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS :

Rôle du directeur de course :

- En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.
- Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

En cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité. Dans le cas d'utilisation de voiture électrique ou hybride, une fiche technique spécifique du véhicule devra être fournie.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention et informer immédiatement le membre du corps préfectoral de permanence.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

5/8

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur.

Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment.

Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 13 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal PERONNET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ainsi qu'un tableau, annexé au présent arrêté, listant l'ensemble des personnes affectées à la sécurité de ladite spéciale. Ces documents seront transmis à l'adresse électronique suivante : **pref-epreuves-sportives@loire.gouv.fr**

ARTICLE 14 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1974 complété par celui du 11 juillet 1984 concernant l'usage du feu, il est interdit de fumer dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Sont également interdit dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, ainsi que sur les routes, chemins ou sentiers qui traversent ou en suivent la lisière, l'utilisation de tous appareils producteurs de feu à flamme nue, le jet de restes incandescents ou non des cigarettes et cigares et l'usage de tous allumettes ou briquets.

ARTICLE 16 : En cas d'alerte canicule (vigilance orange) ou d'alerte canicule extrême (vigilance rouge) des mesures de protection des participants voire de restriction des activités devront être mises en œuvre par l'organisateur.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

6/8

ARTICLE 17 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 18 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes : dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ; dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :

- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

ARTICLE 19 : Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Les émissions sonores , l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 20 : L'organisateur doit mettre en place une communication adaptée aux enjeux du site et respecter les préconisations suivantes afin de limiter les impacts sur l'environnement et notamment les zones à proximité immédiate des sites Natura 2000:

- rappel des consignes sur le respect de l'environnement (gestion des déchets, respect des zones autorisées..)

- précautions mises en place pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...)

- réalisation de tests sonores et de mesures d'émissions polluantes conformément à la réglementation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON Cedex

7/8

ARTICLE 21 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable),
MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR,
MM. les représentants des maires à la CDSR,
M. le président de Saint-Etienne Métropole,
MME. les maires de Fraisses et Saint-Paul-en-Cornillon,
MM. les maires de Firminy, Caloire, Unieux, Chambles, Périgneux et Saint-Maurice-en-Gourgois,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
Mme. la directrice départementale des territoires,
M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du Samu 42,
M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
M. Yves GOUJON, automobile club du forez,
M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile Ondaine.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 19 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

42-2023-09-20-00002

Arrêté préfectoral n°2023-M-42-150
réglementant temporairement la circulation
pour des travaux de remplacement d'ITPC RN7
sur la commune de Saint-Vincent-De-Boisset

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de remplacement d'ITPC
RN 7 sens 1 du PR 34+250 au PR 36+450
RN 7 sens 2 du PR 37+482 au PR 36+100
Sur la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-M-42-150

LE PRÉFET DE LA LOIRE
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-036 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-021 du 6 février 2023 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2023-023 du 8 février 2023 ;
- VU** la note technique du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

Considérant que pendant les travaux de remplacement de l'ITPC sur la RN 7, du PR 34+250 au PR 36+450 dans le sens 1, et du PR 37+482 au PR 36+100 dans le sens 2, commune de Saint-Vincent-de-Boisset, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7 ci-dessus désignés, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restriction de circulation

Sens 1 Paris/Lyon

Dans le sens 1, du PR 34+850 au PR 36+400, la voie rapide est interdite à la circulation.

- Le dépassement sera interdit du PR 34+650 au PR 36+450 ,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 34+450 au PR 34+850,
- la vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 34+850 au PR 36+450,

Fin de prescription au PR 36+450

Sens 2 Lyon/Paris

Dans le sens 2, du PR 36+860 au PR 36+150, la voie rapide est interdite à la circulation.

- Le dépassement sera interdit du PR 37+282 au PR 36+100 ,
- la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 37+282 au PR 36+860,
- la vitesse sera limitée à 70 km/h du PR 36+860 au PR 36+100,

Fin de prescription au PR 36+100

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Lundi 25 Septembre 2023 à 7 h 00

au Mercredi 04 Octobre 2023 à 18 h 00,

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par :

- la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de Moulins (CEI de Roanne).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Lyon.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - - Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire ;
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est ;
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du district de Moulins de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
SAMU de la Loire,
Direction Départementale des Territoires de la Loire,
Département de la Loire,
Commune de Saint-Vincent-de-Boisset,
Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,

Saint-Etienne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et
par subdélégation,
Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

Florian RAZE